REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 5

NAVIGABILITE DES AERONEFS

MARQUES DE NATIONALITE ET IMMATRICULATION DES AERONEFS (RAG 5.1)

2ème édition

janvier 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 5

NAVIGABILITE DES AERONEFS

MARQUES DE NATIONALITE ET IMMATRICULATION DES AERONEFS (RAG 5.1)

2ème édition

janvier 2019

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DECISION n°053/2016/ANAC/DG/DN

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile et Commercial ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la décision n°006/2016/ANAC/DN-ND du 25 avril 2016, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs (RAG 5.1) ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1er : La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00007/MPITPTHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, en abrégé RAG 5.1.

Article 2 : Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : Le RAG 5.1 prescrit les exigences relatives aux marques de nationalité et à l'immatriculation des aéronefs conformément aux dispositions de l'annexe 7 à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 4 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la décision n°006/2016/ANAC/DN-ND du 25 avril 2016 susvisée, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 11 août 2016

Pour le Directeur Général
P.I. le Directeur Général Adjoint 2

ANAC GABON B.P.: 2212 Libreville Le Directeur Général (P.I.)

Solange NDOUNA

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJUD :

DECISION n°011/2019/ANAC/DG/DN

PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT N°3 DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS RELATIF AUX MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION D'AERONEFS EN ABREGE RAG 5.1

Le Directeur général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisée à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation d'aéronefs, en abrégé RAG 5.1, adopté par la Décision n°053/2016/ANAC/DG/DN du 11 août 2016, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0, adopté par la Décision n°094/2017/ANAC/DG/DJ du 27 novembre 2017, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 susvisé, porte adoption de l'amendement n°3 du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation d'aéronefs, en abrégé RAG 5.1.

Article 2 : **Amendement**

Est amendé, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation d'aéronefs.

Article 3 : **Champ d'application**

L'amendement n°3 du RAG 5.1 prend en compte les évolutions de l'annexe 6 de l'OACI.

Il s'applique :

- aux nouvelles exigences sur la responsabilité de l'exploitant ;
- aux marques communes ;
- à l'attribution des marques d'immatriculations commençant par la lettre K ;
- aux ballons libres non-habités.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ANAC 2212 Libreville Le Directeur Général

Arthur NKOUMOU DELAUNAY

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	**MOMBO BOUTAMBA**	DN-NM	21/01/2019	
	Jean Jacques OGUIAMAH	DN-NN	21/01/2019	
Vérification	**Rahim Jhan NGUIMBI**	DJ-JD	22/01/2019	
	Camille MAKOUMBOU	DN-ND	22.01.2019	
Validation	**S. NDOUNA**	DG-DA	23/01/19	
Qualité	**E. HOCKE NGUEMA-BITEGHE**	DG-QM	23.01.2019	
Approbation	**A. NKOUMOU DELAUNAY**	DG-DD	24/01/2019	

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
	Incorporés dans la présente édition		
01	02/08/2017	02/08/2017	ANAC
02	02/07/2018	02/07/2018	ANAC
03	22/01/2019	22/01/2019	ANAC

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit le	par

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

Amendement	Origine	Objet	Dates : - Adoption - Entrée en vigueur - application
00	Décision n°053/2016/ANAC/DG/DN portant adoption du RAG 5.1	Création du document (1ère édition)	- 11/08/2016 - 11/08/2016 - 11/08/2016
01	- Direction de la navigabilité - annexe 7	- révision générale du RAG 5.1 pour la création de la 2ème édition RAG 5.1 - Prise en compte des dispositions de l'amendement 06 de l'annexe 7	- 02/08/2017 - 02/08/2017 - 02/08/2017
02	- annexe 7	- responsabilité de l'exploitant - Accommodation et clarification des exigences - Mise en forme du document en accord avec l'annexe 7	- 21/06/2018 - 02/07/2018 - 02/07/2018
03	- Amdt 6 de l'annexe 7	- Nouvelles exigences sur la responsabilité de l'exploitant ; - Marques communes ; - Attribution des marques d'immatriculations commençant par la lettre K ; - Ballons libres non-habités.	- 24/01/2019 - 22/01/2019 - 22/01/2019
		-	

Liste des références

	Source	Titre	N° de révision	Date de révision
	OACI	Convention relative à l'aviation civile internationale (DOC 7300)		
	OACI	Annexe 7 à la Convention de Chicago, relative aux Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	Edition 6 Amendement n° 6	Juillet 2012
	ANAC	Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code l'Aviation Civile et ses texte d'application		
	ANAC	Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;		
	ANAC	Décret n°0937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;		
	ANAC	Statuts de l'agence Nationale de l'Aviation Civile, approuvés par le Décret n°452/PR/MPITPTTHAT du 19 avril 2013		
	ANAC	Arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;		
	ANAC	Règlement aéronautique Gabonais, en abrégé RAG, adopté par l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 aout 2016		
	ANAC	Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux Généralités, en abrégé RAG o, adopté par la Décision n°097/2017/ANAC/DG/DJ du 27/11/2017, ensemble les textes modificatifs subséquents ;		

TABLE DE MATIERES

VALIDATION DU DOCUMENT 1
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS 2
HISTORIQUE DES AMENDEMENTS 3
LISTE DES REFERENCES 4
TABLE DE MATIERES 5
ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES 6
5.1.1. CHAMP D'APPLICATION 7
5.1.2. DÉFINITIONS 8
5.1.3. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS 9
5.1.4. MARQUE DE NATIONALITÉ, ET MARQUES D'IMMATRICULATION 10
5.1.5. EMPLACEMENTS DES MARQUES 11
5.1.6. DIMENSIONS DE LA MARQUE DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION 13
5.1.7. ENLEVEMENT DE MARQUES 14
5.1.8. REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS 15
5.1.9. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION 16
5.1.10. PLAQUE D'IDENTITE 17
5.1.11. ANNEXE A 18
5.1.12. ANNEXE B 19
5.1.13. ANNEXE C ÉLEMENTS INTERPRETATIFS ET EXPLICATIFS (EIE) 20

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

(Utilisés dans le présent règlement)

Abréviations

ANAC Agence Nationale de l'Aviation Civile

CEMAC Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

OACI Organisation de l'Aviation Civile Internationale

EIE Eléments Interprétatifs et Explicatifs

5.1.1. CHAMP D'APPLICATION

5.1.1.1. Généralités

Le présent règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation et d'apposition de marques de nationalité des aéronefs civils conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, au règlement n°07/12-UEAC-006-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membre de la CEMAC et du Code de l'Aviation Civile de la République gabonaise. Les Eléments Interprétatifs et Explicatifs contenus dans l'annexe c sont aussi applicables.

5.1.1.2. Domaine d'application

a) Les dispositions du présent règlement concernent exclusivement les conditions relatives aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs civils sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font référence aux textes différents ;

b) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs civils immatriculés ou en instance d'immatriculation en République gabonais.

5.1.2. Les dispositions ci-dessous citées ne s'appliquent ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

5.1.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodyne. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques ;

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir chapitre 5.1.2- Classification des aéronefs);

Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage;

Aérostat. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air;

Autogire. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux;

Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation;

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Autorité compétente pour effectuer toute opération décrite au présent règlement ;

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol;

Ballon. Aérostat non entraîné par un organe moteur;

Dirigeable. Aérostat entraîné par un organe moteur;

État contractant. État ayant adhéré à la Convention relative à l'organisation de l'aviation civile internationale;

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit;

Giravion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors;

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux ;

Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Note — Tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation qui sont immatriculés sur une base autre qu'une base nationale portent la même marque commune

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir;

Organisme international d'exploitation. Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention de relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Ornithoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement ;

Planeur. Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

5.1.3. CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

Les aéronefs sont classés conformément au tableau en **annexe A** du présent règlement. Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord sera classé comme étant "non habité ». Les aéronefs non habités comprendront les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

5.1.4. MARQUE DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION

5.1.4.1. GENERALITES

a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil en République Gabonaise si les marques de nationalité ou marques communes et d'immatriculation n'y figurent pas conformément aux impératifs du présent paragraphe.

b) Les lettres TR servant à identifier la nationalité de l'aéronef comme étant du GABON doivent être conformes aux impératifs figurant à l'Annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Celles-ci doivent être suivi d'un tiret, et d'une série de lettres affectées par l'ANAC.

c) Sauf dérogation accordée par l'ANAC, nul ne peut placer sur quelque aéronef que ce soit un dessin, une marque ou un symbole qui modifie les marques de nationalité et d'immatriculation ou prête à confusion avec celles-ci.

d) les marques pouvant prêter à confusion avec le code International des signaux de cinq lettres, deuxième partie, les combinaisons de trois lettres commençant par Q employé dans le code Q, ou le signal de détresse SOS, ou les autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN, TTT ne sont pas utilisées.

e) La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres choisi dans la série alphabétique de A à Z excepté les cas prévus au 5.1.4.1 alinéa c).

f) Les séries des marques d'immatriculation commençant par la lettre K sont exclusivement réservées à l'aviation militaire et ne seront pas utilisées par l'ANAC.

g) La marque de nationalité TR et les marques d'immatriculation doivent :
   1) Etre peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité ;
   2) Ne pas avoir d'ornementation ;
   3) Faire contraste avec la couleur de fond ;
   4) Etre lisibles
   5) Etre propres et visibles en tout temps.

h) La marque commune doit être assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'ANAC et choisi dans la série de symboles qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'Organisation de l'aviation civile internationale par l'Union internationale des télécommunications.

5.1.4.2. AFFICHAGE DES MARQUES : GENERALITES

a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef au GABON si les marques composées d'une ou de plusieurs lettres de l'alphabet latin en majuscule indiquant la nationalité de l'État d'immatriculation ne sont pas affichées, suivies de la marque d'immatriculation de l'aéronef en chiffres arabes, lettres de l'alphabet latin en majuscule, ou une combinaison des deux.

5.1.5. EMPLACEMENTS DES MARQUES

5.1.5.1. EMPLACEMENT DES MARQUES SUR LES AERODYNES

a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef à voilure fixe s'il n'affiche pas une fois les marques sur la surface inférieure de la structure de l'aile, comme suit :

1) Elles doivent être situées sur la moitié gauche de la surface inférieure de la structure de l'aile, sauf si elles s'étendent sur toute celle-ci.
2) Pour autant que faire se peut, les marques doivent se trouver à distance égale entre le bord d'attaque et le bord de fuite des ailes.
3) Le haut des lettres et des chiffres doit être orienté vers le bord d'attaque de l'aile.

a) Pour un aérodyne ayant un fuselage (ou une structure équivalente) et/ou une surface d'empennage vertical, les marques doivent se trouver sur les surfaces de l'empennage vertical ou les côtés du fuselage, comme suit :

1) Si elles se trouvent sur les surfaces de l'empennage vertical, horizontalement des deux côtés d'un empennage vertical unique ou sur les surfaces extérieures d'un empennage vertical multiple.
2) Si elles se trouvent sur les surfaces du fuselage, horizontalement des deux côtés de celui-ci, entre le bord de fuite de l'aile et le bord d'attaque du stabilisateur horizontal.
3) Si des fuseaux moteurs ou autres appareils se trouvent à l'endroit décrit à l'alinéa (b) (2) et font partie intégrante de l'aéronef, les marques peuvent les couvrir.

5.1.5.2. EMPLACEMENT DES MARQUES SUR LES AEROSTATS

a) DIRIGEABLES. Nul n'est autorisé à exploiter un dirigeable s'il n'affiche pas les marques sur :

1) Le fuselage, dans le sens de la longueur de chaque côté de celle-ci et sur la surface supérieure de la ligne de symétrie ; ou
2) Les surfaces des stabilisateurs horizontal et vertical :
   I. Pour le stabilisateur horizontal, sur la moitié droite de la surface supérieure et la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque; et
   II. Pour le stabilisateur vertical, de chaque côté de la partie inférieure du stabilisateur, les chiffres et les lettres étant placés horizontalement

b) BALLONS SPHÉRIQUES (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES NON HABITES). Nul n'est autorisé à exploiter un ballon sphérique si les marques ne sont pas affichées en deux endroits diamétralement opposés à proximité de la circonférence horizontale maximale du ballon.

c) BALLONS NON SPHÉRIQUES (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES NON HABITES). Nul n'est autorisé à exploiter un ballon non sphérique si les marques ne sont pas affichées de chaque côté, près de la coupe transversale maximale du ballon, immédiatement au-dessus de la ralingue ou des points de fixation des câbles de suspension de la nacelle

d) AÉROSTATS (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES NON HABITES). Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef plus léger que l'air autre que les ballons libres sans pilote si les marques affichées ne sont pas visibles des deux côtés et du sol.

e) BALLONS LIBRES NON HABITES. Nul n'est autorisé à exploiter un ballon libre non habité si les marques ne sont pas affichées sur la plaque d'identification (voir 5.1.10)

5.1.5.3. CAS SPECIAUX POUR LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES MARQUES

a) Si l'une ou l'autre surface autorisée pour l'affichage des marques requises est suffisamment grande pour répondre aux impératifs de dimension de la présente section et que l'autre ne l'est pas, les marques de pleines dimensions sont apposées sur la plus grande surface.

b) Si ni l'une ni l'autre surface n'est assez grande pour les marques de pleine dimension, l'ANAC peut autoriser des marques aussi grandes que cela s'avère pratique, apposées sur la plus grande des deux surfaces.

c) Si, en raison de la configuration de l'aéronef, il n'est pas possible d'apposer les marques conformément aux dispositions de la présente partie, le propriétaire peut demander une procédure différente à l'ANAC.

5.1.6. DIMENSIONS DE LA MARQUE DE NATIONALITE ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef si les marques répondant aux exigences requises par le présent paragraphe pour leurs dimensions ne sont pas affichées

b) HAUTEUR : les caractères des marques sont d'égale hauteur.

   1) Pour les aérodynes faire au moins :

      I. 50 centimètres de hauteur si elles sont sur les ailes ; et

      II. 30 centimètres de hauteur si elles sont sur le fuselage (ou une structure équivalente) et les surfaces de l'empennage vertical ; ou

      III. Facilement identifiées si l'aéronef n'a pas d'ailes et de fuselage

   2) Au moins 50 centimètres de hauteur pour les aérostats autres que les ballons libres non habité.

   3) Les ballons libres non habités et autres aérostats dont les dimensions sont insuffisantes pour l'apposition des marques d'au moins 50 centimètres de hauteur, les dimensions sont déterminés par l'ANAC en tenant compte des dimensions de la charge utile sur laquelle la plaque d'identification est apposée.

c) LARGEUR : La largeur des caractères est les deux tiers de leur hauteur, sauf pour le chiffre « 1 » et la lettre « l », dont la largeur fait un sixième de la hauteur

d) EPAISSEUR : Les caractères sont faits de lignes pleines dont l'épaisseur fait un sixième de la hauteur

e) ESPACEMENT : L'espace entre chaque caractère ne fait pas moins d'un quart de la largeur du caractère

f) UNIFORMITE : Les marques requises par le présent paragraphe pour les aéronefs à voilure fixe doivent avoir la même hauteur, largeur, épaisseur et espacement des deux côtés de l'aéronef.

5.1.7. ENLEVEMENT DE MARQUES

5.1.7.1. ENLEVEMENT DES MARQUES D'IDENTIFICATION

a) Il est interdit d'enlever les marques d'identification d'un aéronef pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré sauf dans les cas suivants :

1) Si l'aéronef est définitivement mis hors service ;
2) si l'aéronef est exporté du Gabon ;
3) si un transfert de la garde et de la responsabilité légale de l'aéronef à une personne non qualifiée pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef gabonais est en cours ou a été effectué ;
4) s'il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer les travaux de maintenance ;
5) Si l'ANAC demande l'enlèvement des marques ;
6) Si l'ANAC autorise l'enlèvement des marques ;
7) Si l'ANAC autorise la modification des marques.

5.1.8. REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

5.1.8.1. Responsabilité du registre d'immatriculation

a) Comme requis par article 24 du Code de l'Aviation Civile, l'ANAC tient à jour un registre des aéronefs, indiquant, pour chaque aéronef immatriculé au GABON les informations figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef et toute autre information requise par l'ANAC. Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

b) Sur demande, l'ANAC donne à un autre État contractant de l'OACI ou à l'OACI les informations relatives à l'immatriculation et/ou au titre de propriété de tout aéronef particulier immatriculé au GABON

5.1.9. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

5.1.9.1. Dispositions générales

a. Un aéronef ne peut circuler sur le territoire de la République gabonaise que s'il est immatriculé.
b. Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord d'un aéronef lorsque celui-ci est en service.
c. Le certificat d'immatriculation est établi en français et en anglais suivant le modèle joint en **Annexe B**

5.1.9.2. Le certificat d'immatriculation doit porter :

a. la marque de nationalité et marque d'immatriculation;
b. le constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur;
c. le numéro de série de l'aéronef ;
d. Le ou les noms, prénoms du ou des propriétaires ;
e. l'adresse du ou des propriétaires ;
f. Lois et règlements applicables.

5.1.10. PLAQUE D'IDENTITE

(a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef immatriculé au GABON si une plaque d'identification n'y est pas apposée :

(1) Comportant le type, le modèle, le numéro de série et la marque de nationalité ou marque commune et l'immatriculation de l'aéronef.

(2) Faite d'un matériau ignifugé ou de tout autre matériau ininflammable dont les propriétés physiques conviennent.

(3) Fixée sur l'aéronef :

(i) Bien en vue près de l'entrée principale ; ou

(ii) Dans le cas d'un ballon libre non habité, affichée bien en vue sur l'extérieur de la charge ; et

(iii) Dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée bien en vue près de l'entrée ou du compartiment principal ou fixée bien en vue sur l'extérieur de l'aéronef s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal.

5.1.11. ANNEXE A

Tableau de classification des aéronefs

AÉRONEF	Aérostat	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	Ballon libre sphérique	
				Ballon libre non sphérique	
			Ballon captif	Ballon captif sphérique	
				Ballon captif non sphérique	
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	Dirigeable rigide	
				Dirigeable semi-rigide	
				Dirigeable souple	
	Aérodyne	Non entraîné par un organe moteur	Planeur Cerf-volant	Planeur terrestre	
				Planeur marin	
		Entraîné par un organe moteur	Avion	Avion terrestre	
				Hydravion	
				Avion amphibie	
			Giravion	Autogire	Autogire terrestre
					Autogire marin
					Autogire amphibie
				Hélicoptère	Hélicoptère terrestre
					Hélicoptère marin
					Hélicoptère amphibie
			Ornithoptère	Ornithoptère terrestre	
				Ornithoptère marin	
				Ornithoptère amphibie	

5.1.12. ANNEXE B

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

REPUBLIQUE GABONAISE
GABONESE REPUBLIC

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
National Agency of Civil Aviation

B. P. 2212 LIBREVILLE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
CERTIFICATE OF REGISTRATION

N°

1– marques d'immatriculation *Registr ation marks :* **TR-xxx**	2 - Constructeur désignation du type- *Manufacturer and Designation of Aircraft type*	3 – Numéro de série de l'aéronef *Aircraft serial Number*
PROPRIETAIRE *OWNER*	4 – Nom: *Name* 5 - Adresse : *Address :*	

6 – Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au Registre d'Immatriculation des aéronefs de la République Gabonaise conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944, à la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016.

It is hereby certified that the above described aircraft have duly entered on the registrar of the Gabonese Republic in accordance with the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with the 023/2016 of 29 December 2016 Gabonese legislation.

Le Directeur Général
, The general manager,

Délivré le :
Date of issue :

Port d'attache :
Main base :

A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil
To be returned to the registrar office in case of sale of above aircraft.

5.1.13. ANNEXE C Éléments Interprétatifs et Explicatifs (EIE)

5.1.13.1. EXIGENCES REQUISES POUR L'IMMATRICULATION

a) Un aéronef est éligible à l'immatriculation si :
   1. L'aéronef est propriété de l'Etat gabonais, d'une personne physique ou morale de nationalité gabonaise, d'un citoyen étranger ayant sa résidence élue au Gabon ;
   2. L'aéronef dont le propriétaire exerce une activité utile au développement économique du Gabon, social ou culturel du Gabon ;
   3. l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État ;

b) Toute personne qui souhaite immatriculer son aéronef au Gabon doit déposer une demande à l'ANAC conformément aux normes et procédures définies par les règlements en vigueurs. Toute demande doit :
   1. porter les indications relatives à l'identité du postulant conformément au § 5.1.4.2;
   2. apporter tout document établissant la preuve de la propriété ;
   3. être signée par le demandeur ;

c) Les redevances et les droits exigés sont payés à l'ANAC lors du dépôt de la demande d'immatriculation sauf dérogation accordée par le Directeur Général de l'ANAC sur demande du postulant ;

d) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'ANAC lui délivre un certificat d'immatriculation.

5.1.13.1.1. REGISTRE D'IMMATRICULATION

a) Il est institué un registre d'immatriculation des aéronefs civils. Ce registre est tenu par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

b) L'inscription au registre d'immatriculation qui détermine l'identité d'un aéronef est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation.

c) Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

d) Le certificat d'immatriculation est établi en français et en anglais suivant le modèle joint en Annexe A.

e) Seuls peuvent être inscrits au registre, les aéronefs possédant un certificat de navigabilité de type accepté par l'ANAC.

5.1.13.1.2. RENSEIGNEMENTS A PORTER SUR LE REGISTRE ET LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le registre et le certificat d'immatriculation doivent porter les renseignements suivants :

1. les marques de nationalité et d'immatriculation;
2. la date d'immatriculation;
3. La description de l'aéronef (nom du constructeur, type d'aéronef et n° de série) ;
4. Les noms, prénoms et domicile du ou des propriétaires ;
5. Le numéro d'inscription au registre ;
6. L'aérodrome d'attache de l'aéronef ;
7. l'exploitant de l'appareil ;
8. radiation ;
9. hypothèque.

Note : l'immatriculation précédente de l'aéronef doit être inscrite sur le registre national.

5.1.13.1.3. AGENT EN CHARGE DE LA TENUE DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

a) Le registre gabonais d'immatriculation des aéronefs civils prévu par le code de l'aviation civile gabonais, est tenu sous l'autorité du Directeur Général de l'ANAC par un agent nommé par celui-ci.

b) Cet agent est chargé de la délivrance des certificats d'immatriculation et tous documents délivrés en exécution du présent règlement.

c) Les actes délivrés par l'agent en charge du registre d'immatriculation ont valeur d'actes authentiques. Il peut sous l'autorité du Directeur Général de l'ANAC les retirer à leur titulaire si les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies.

5.1.13.1.4. CONSTITUTION DU REGISTRE

a) Le registre d'immatriculation est constitué par :
   1. le registre de dépôt ;
   2. le registre d'immatriculation, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions de mutation de propriété, actes ou jugement translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisie;
   3. les dossiers des aéronefs.

5.1.13.1.5. LE REGISTRE DE DEPOT

a) Le registre de dépôt prévu au paragraphe 5.1.13.1.4 ci-dessus est un registre à reliure spéciale et à feuillets. Il est disponible en outre sous forme électronique.

b) Le registre de dépôt, sur lequel sont enregistrées toutes les pièces remises pour l'opération d'inscription, porte les renseignements suivants :
   1. Le numéro du registre ;
   2. Le numéro d'ordre ;
   3. Indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;
   4. Date d'enregistrement ;
   5. Nom et prénoms ainsi que l'adresse du déposant ;
   6. Nombre et nature des pièces remises.

c) L'agent en charge du registre doit enregistrer la remise des pièces suivantes :
   1. Toute pièce produite pour les inscriptions des mutations de propriété, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété de propriété ou de droit réel pour être inscrit ;
   2. Les procès-verbaux de saisie ;
   3. Les actes ou extraits d'actes contenant subrogation, antériorité, radiation pour être mentionné ;
   4. Et en général, toutes les pièces produites en exécution du présent règlement.

d) Les documents listés ci-dessus reçoivent un numéro d'ordre sous lequel ils sont portés au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

e) Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre d'inscription.

f) Les pièces une fois enregistrées, l'ANAC délivre un récépissé en double exemplaires mentionnant :
   1. Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces ;
   2. Les noms et prénoms du déposant ;
   3. Le nombre et la nature des pièces, avec indication du but pour lequel le dépôt a été fait;
   4. La désignation du constructeur et du type de l'aéronef ainsi que les marques d'immatriculations qui lui ont été attribuées.

g) Le récépissé est daté et signé par l'agent en charge de la tenue du registre. Un exemplaire du récépissé est retourné au demandeur.

h) Le récépissé doit être présenté à l'ANAC pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention de l'inscription.

5.1.13.1.6. FORME DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

a) Le registre d'immatriculation, est un registre à reliure spéciale et à feuillets. Il disposera en outre une forme électronique.

b) Le registre d'immatriculation est destiné à recevoir, par ordre chronologique, les numéros d'inscription au registre des aéronefs et les radiations des inscriptions, chacun de ces numéros étant reporté à la fois sur le certificat d'immatriculation et sur le dossier de l'aéronef inscrit et tenant lieu de numéro d'immatriculation.

c) Le registre d'immatriculation est subdivisé en trois parties. La première partie du registre d'immatriculation est destinée à l'enregistrement des aéronefs immatriculés au Gabon et contient les renseignements suivants au sujet de chaque aéronef inscrit :

1. le numéro et la date d'inscription de l'aéronef au registre;
2. l'immatriculation de l'aéronef ;
3. la description de l'aéronef (constructeur, type et numéro de série) ;
4. les noms de chaque propriétaire enregistré ;
5. tout autre renseignement sur l'aéronef que l'ANAC juge utile.

d) La deuxième partie registre d'immatriculation est réservée à l'enregistrement des aéronefs radiés du registre et contient les renseignements suivants au sujet de chaque aéronef radié :

1. le numéro et la date de radiation de l'aéronef du registre ;
2. l'immatriculation de l'aéronef ;
3. la description de l'aéronef (constructeur, type et numéro de série) ;
4. les noms du dernier propriétaire enregistré ;
5. tout autre renseignement sur l'aéronef que l'ANAC juge utile.

e) La troisième partie du registre d'immatriculation est réservée à l'enregistrement des Laissez- Passer.

f) Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement doit continuer sur le nouveau registre.

5.1.13.1.7. OUVERTURE DU DOSSIER DE L'AERONEF

a) L'ANAC ouvre un dossier pour tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation conformément aux dispositions du présent règlement.

b) L'ANAC mentionne le numéro d'ordre et les marques d'immatriculation dans ce dossier.

c) Le certificat d'immatriculation d'un aéronef est annulé si la demande d'immatriculation de l'aéronef contient des documents frauduleux ou de fausses déclarations ou si les conditions essentielles de sa délivrance ne sont plus remplies.

5.1.13.1.8. VERIFICATION DE LA TENUE DU REGISTRE

Chaque année au mois de décembre, le Directeur général de l'ANAC vérifie la tenue des registres, s'assure que les prescriptions du présent registre ont été rigoureusement suivies étant donne attestation.

5.1.13.1.9. OPERATIONS INSCRITES AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Doivent être inscrites, transcrites ou mentionnées sur le registre d'immatriculation, les opérations :

1. d'immatriculation d'un aéronef ;
2. de mutation de propriété d'un aéronef ;
3. de constitution d'hypothèque ou autre droit réel sur un aéronef ;
4. de location d'un aéronef ;
5. de saisie d'un aéronef ;
6. de modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
7. de radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie ;
8. de radiation d'un aéronef.

5.1.13.1.10. INSCRIPTION D'UN AERONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef au Gabon doit adresser une demande à l'ANAC.

b) Toute demande d'immatriculation d'un aéronef doit être accompagnée des documents attestant que le demandeur est propriétaire de l'aéronef.

c) Le dossier doit être composé des documents suivants :

1. Un formulaire de demande d'inscription de l'aéronef au registre gabonais ;
2. Une demande en deux exemplaires, signée du propriétaire de l'aéronef ou de son mandant ;
3. Une pièce authentifiée attestant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef, cette pièce peut être :
   (i) Une facture acquittée ;
   (ii) Un contrat de vente ;
   (iii) Un acte de propriété authentifié par exploit de notaire ou acte reconnu par le droit civil (succession, jugement, etc.)
4. Une pièce attestant que l'aéronef a été régulièrement importé :
   (i) Licence d'importation ;
   (ii) Tout document probant délivré par l'administration des douanes.
5. Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité. Cette pièce peut être :
   (i) pour les particuliers, toute pièce attestant l'état civil du titulaire et un certificat de résidence ;
   (ii) pour les sociétés, un exemplaire certifié conforme des statuts de la société auquel doit être joint tout acte ou document attestant de la nationalité des associés, administrateurs, président directeur général ;
   (iii) pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association auquel doit être joint tout acte ou document attestant de l'existence légal de l'association ;
   (iv) le certificat de navigabilité d'exportation ;
   (v) une attestation d'aptitude technique (classification), fournie par l'ANAC en attendant la délivrance du certificat de navigabilité. Cette attestation est la preuve que l'aéronef est en bon état de navigabilité ;
   (vi) pour le cas où l'aéronef est immatriculé dans un autre Etat, le certificat délivré par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation. L'Etat de construction doit attester de la non inscription de cet aéronef sur son registre d'immatriculation des aéronefs ;
   (vii) la preuve que le demandeur, s'il n'est pas le propriétaire, a bien été mandaté par ce dernier ;
   (viii) la désignation de l'organisme agréé ou habilité par l'ANAC en charge de l'entretien de l'aéronef ;
   (ix) la désignation de l'organisme agréé ou habilité par l'ANAC en charge de la gestion et du suivi de la navigabilité de l'aéronef.
6. Chaque requête doit être établie pour une seule opération concernant un seul aéronef.
7. Le dépôt de la demande et des pièces produites à l'appui de celle-ci donne lieu au paiement d'une redevance.

5.1.13.1.11. INSCRIPTION DE TOUTE MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES D'UN AERONEF

a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, doit être déclaré à l'ANAC dans un délai maximum de six mois.

b) Pour l'inscription d'une modification apportée aux caractéristiques d'un aéronef, la demande, signée du propriétaire de l'aéronef, doit être accompagnée d'une attestation du service ou de l'organisme chargé du contrôle exigé par les règlements relatifs à la délivrance ou au maintien du certificat de navigabilité approuvant la modification à inscrire.

c) L'ANAC doit mentionner sur le registre et le certificat d'immatriculation les modifications apportées aux caractéristiques de l'aéronef.

5.1.13.1.12. INSCRIPTION DE LOCATION D'AERONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

a) Le propriétaire d'un aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location doit adresser une demande à l'ANAC aux fins d'inscription de cette location.
b) L'inscription de cette location est faite sur présentation du contrat de location.
c) La demande doit indiquer la date de signature du contrat, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.
d) Le contrat de location doit contenir au moins ce qui suit :
    1. les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
    2. les noms des parties au contrat de location ;
    3. une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et la série ;
    4. une déclaration indiquant que l'aéronef demeure sous la garde et la responsabilité légale du preneur pour la durée de la location ;
    5. une déclaration indiquant le responsable de la navigabilité ainsi que de la maintenance de l'aéronef pour la durée de la location ;
    6. une déclaration indiquant que la sous-location est permise ou non aux termes du contrat de location.
e) Il est fait mention de cette inscription au certificat d'immatriculation de l'aéronef.

5.1.13.1.13. INSCRIPTION DES MUTATIONS DE PROPRIETE, DES ACTES OU JUGEMENTS TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DECLARATIFS DE PROPRIETE OU DE DROITS REELS

a) En vue d'apporter mention des actes ou jugements dont l'inscription est requise, le certificat d'immatriculation est exigé à l'appui des demandes déposées aux fins d'inscription des opérations visées au §5.1.3.1 ci-dessus.
b) Toute demande présentée au service des immatriculations en vue d'une inscription sur le registre, doit être établie en double exemplaire et, à peine de nullité, être rédigée sous la forme requise par le service en charge de l'immatriculation des aéronefs.
c) Un exemplaire de la demande est retourné à l'intéressé avec mention que le dossier a été reçu à la date mentionnée sur la copie du dossier.
d) L'autre exemplaire est conservé au service en charge de l'immatriculation des aéronefs pour être classé avec les pièces produites à l'appui de la demande dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de la demande d'inscription, après qu'il y ait été porté le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt.
e) Lorsque, faute d'avoir été établie dans les conditions fixées ci-dessus ou faute d'être accompagnée de la totalité des pièces exigées pour l'inscription, une demande est rejetée, une mention constatant le rejet d'inscription et en indiquant le motif est apposée dans la marge réservée aux annotations.
f) L'inscription de toute mutation de propriété, ainsi que celle des actes et jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droit réel autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt à l'ANAC d'une demande présentée par le nouveau propriétaire.
g) La demande est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que la justification d'identité et de nationalité. Le dossier de demande doit être composé des documents cités au paragraphe ***5.1.4.2 (3(iii))***.
h) La demande doit indiquer le type d'aéronef, le numéro de série, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes :
    1. La date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier ou du tribunal dont il émane ;
    2. L'objet et les principaux éléments de l'acte ;
    3. Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.
i) Le dépôt de la demande de mutation doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la cession ou de la vente de l'aéronef.
j) Dans le cas où la mutation, actes ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une demande distincte à l'appui de la demande afférente à chaque aéronef.
k) L'un des deux exemplaires de la demande est rendu au nouveau propriétaire après avoir reçu la mention

certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est conservé à l'ANAC et porte le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt.

l) Les demandes qui ne sont établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.

m) Lorsqu'une demande est rejetée, l'ANAC en indique le motif au demandeur par courrier.

n) En cas de cession :

1. l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation et tout autre document relatif à l'aéronef à l'ANAC ;
2. Le dépôt de la demande visée au paragraphe 5.1.4.5-2 de la présente section doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la vente de l'aéronef ;
3. Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions prévues par la Code de l'aviation Civile, l'inscription est refusée et l'aéronef rayé du registre.

o) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'ANAC lui délivre le certificat d'immatriculation.

p) Les droits exigés sont payés à l'ANAC avant la délivrance du certificat d'immatriculation au nom du nouveau propriétaire.

5.1.13.1.14. INSCRIPTION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'HYPOTHEQUE

a) Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier à l'effet de présenter le certificat d'immatriculation, soit de charger le créancier de présenter à sa place ledit certificat.

b) Les actes constitutifs d'hypothèques sont inscrits au registre d'immatriculation conformément au code de l'aviation civile.

c) Pour faire inscrire une hypothèque aéronefs, le créancier doit joindre à sa demande, une copie légalisée de l'acte constitutif d'hypothèque, lequel est déposé au service en charge de l'immatriculation des aéronefs.

d) La demande doit indiquer :

1. Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier débiteur ;
2. La date et la nature de l'acte ;
3. Le montant de la créance ;
4. La marque et le type de l'aéronef, son numéro de série et ses marques d'immatriculation ;
5. Election de domicile par le créancier.

5.1.13.1.15. INSCRIPTION D'UN PROCES-VERBAL DE SAISIE

a) L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée au registre d'immatriculation conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile.

b) L'inscription d'un procès-verbal de saisie, est effectuée à la demande du créancier saisissant sur présentation du procès-verbal à transcrire. Mention de l'inscription est portée sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef.

5.1.13.1.16. RADIATION D'UN ACTE DE LOCATION, D'HYPOTHEQUE OU D'UN PROCES- VERBAL DE SAISIE

a) La radiation d'un acte de location d'aéronef intervient sur simple présentation d'une demande signée d'une propriétaire de l'aéronef. Elle peut également intervenir à la demande de l'affréteur si celui-ci apporte la preuve de l'expiration ou de la rupture du contrat de location.

b) La radiation de l'inscription d'une hypothèque s'effectue conformément au code de l'aviation civile.

c) La radiation d'un procès-verbal de saisie s'effectue :

1. Soit à la demande du créancier saisissant, soit à la demande du propriétaire de l'aéronef et sur présentation d'un acte de main levée de saisie lorsque les créances ont été réglées par entente à l'amiable entre les parties ;
2. Soit à la demande de toute partie intéressée et au vu de l'ordonnance du juge qui a procédé à la vente, lorsque la saisie a donné lieu à la vente forcé de l'aéronef.

d) Les radiations d'inscription faisant l'objet du présent paragraphe sont mentionnées au certificat

d'immatriculation, la présentation de ce document au service en charge des immatriculations est à la diligence du propriétaire de l'aéronef.

5.1.13.1.17. RADIATION D'UN AERONEF

a) Le propriétaire d'un aéronef enregistré au registre gabonais d'immatriculation doit aviser l'ANAC des événements suivants, dans les sept (7) jours après en avoir pris connaissance :
   1. Destruction de l'aéronef ;
   2. Exportation de l'aéronef ;
   3. Désaffectation de l'aéronef ;
   4. L'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées ;
   5. L'aéronef est déclaré porté disparu depuis au moins 60 jours.

b) Les événements ci-dessus visés entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation. La déclaration des événements décrits ci-dessus comportera la date, le lieu et les circonstances de l'accident. Elle donne lieu à la radiation de l'aéronef du registre d'immatriculation.

c) Lorsqu'un événement décrit au ***5.1.13.1.17 alinéa a) 1.*** Survient, le certificat d'immatriculation de l'aéronef est annulé, l'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire :
   1. L'ANAC détient la preuve officielle de la disparition du propriétaire et de l'aéronef
   2. L'ANAC fait la déclaration de présomption de disparition ;
   3. L'aéronef n'est plus en état de navigabilité depuis au moins cinq (5) ans et le propriétaire n'a pas notifié la procédure de stockage.

d) Lorsqu'un événement décrit au paragraphe ***5.1.13.17 alinéa a) 4*** et ***5*** survient, la radiation prononcée par l'ANAC.

5.1.13.1.18. EXPORTATION D'UN AERONEF

a) Lorsqu'un aéronef immatriculé au Gabon est vendu ou loué à une personne qui ne répond pas aux dispositions du paragraphe 5.1.2.2 du présent règlement, pour être propriétaire enregistré d'un aéronef gabonais et que l'aéronef ne se trouve pas au Gabon au moment de sa vente ou de sa location ou que le vendeur ou le loueur, selon le cas, comprend que l'aéronef doit être exporté, le vendeur ou loueur doit :
   1. enlever les marques d'identification gabonaises apposées sur l'aéronef et, le cas échéant, l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques;
   2. dans les 7 (sept) jours suivant la vente ou la location, aviser l'ANAC par écrit de la date:
      (i) de la vente ou de la location ;
      (ii) de l'exportation, le cas échéant ;
      (iii) de l'enlèvement des marques d'immatriculation gabonais;
      (iv) de l'enlèvement de l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode "Set" sur les autres équipements avioniques, le cas échéant.
   3. remettre à l'ANAC un exemplaire de tout accord qui concerne le transfert de toute partie de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef découlant de la vente ou de la location ;
   4. retourner à l'ANAC le Certificat d'Immatriculation de l'aéronef.

5.1.13.1.19. DELIVRANCE DES ETATS DES INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES OU AUTRE MENTION

Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires et autres mentions existant sur un aéronef ou un certificat, présente à l'ANAC une demande écrite adressée au Directeur général.

5.1.13.1.20. DEROGATIONS

L'ANAC peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement. Les conditions dans lesquelles les dérogations aux prescriptions du présent règlement peuvent être accordées sont fixées par le Code de l'Aviation Civile.

5.1.14.1.1. RESERVATION D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

a) Une réservation de marques d'identification est effectuée sur simple demande du propriétaire de l'aéronef ;
b) Les marques d'identification obtenues suivant la procédure de réservation décrite au l'alinéa (a) ci-dessus ne permettent pas à l'aéronef de voler sous lesdites marques ;
c) Les marques obtenues suivant l'alinéa (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
d) L'ANAC délivre au propriétaire de l'aéronef immatriculé un Laissez-passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire si la documentation, les inscriptions aux registres et les autres formalités administratives nécessaires à l'immatriculation définitive ne peuvent être achevées immédiatement ;
e) Le Laissez-passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées ;
f) Laissez-passer valant Certificat d'Immatriculation Provisoire cité au paragraphe (d) ci-dessus fait l'objet d'inscription sur le registre d'immatriculation.